

assurances pourront être comprises dans une même police.

Il y a une disposition qui se rapporte à ce que je puis appeler échange de garanties, c'est-à-dire que lorsqu'une compagnie doit suivant les termes de la législation proposée disposer de ces garanties dans un temps donné, on peut trouver opportun qu'elle échange ces garanties pour d'autres, lesquelles, tout en n'étant pas comprises dans la catégorie approuvée par ce projet de loi, resteraient cependant des garanties désirables d'une classe supérieure à celle à laquelle appartiennent les garanties maintenant possédées par la compagnie. Cet état de choses est quelque peu anormal et nous croyons qu'il est bien d'insérer dans ce bill une disposition qui s'y rapporte.

Il est une disposition d'après laquelle nulle compagnie d'assurance sur la vie ne prêtera une partie quelconque de ses fonds à un directeur, à un actionnaire, à un officier ou à un commis de cette compagnie. On ne devra pas conclure de là que cette disposition ne permet pas le prêt ordinaire à un détenteur de police qui aura droit de le recevoir, simplement parce qu'il est un des employés de la compagnie. Cet article pourrait être rendu plus clair sur ce point.

Quant à l'élection des directeurs par les actionnaires et par les porteurs de police, quelques compagnies aujourd'hui élisent des directeurs qui représentent les porteurs de police. D'après ce bill, la loi serait générale sous ce rapport, et toutes les compagnies d'assurance sur la vie devront voir à ce que les porteurs de police, tout autant que les actionnaires, soient représentés dans le bureau de direction. On nous a fait observer au comité, que certaines personnes pourraient être choisies pour faire partie du bureau de direction, et qu'elles pourraient opérer des changements radicaux et faits à la hâte dans l'administration, ce qui ne serait pas à désirer, certes. C'est pour prévenir cela qu'on propose d'établir comme règle, qu'un certain nombre de directeurs devront se retirer du bureau tous les ans, de sorte qu'en aucun temps, il ne s'opérera de changement radical dans le bureau de la direction.

M. R. L. BORDEN: Quelle est la proportion en nombre des directeurs représentant les porteurs de polices?

L'hon. M. FIELDING: Le même nombre que celui accordé aux actionnaires, et deux directeurs de chaque classe doivent se retirer tous les ans. Dans le projet de loi de l'an dernier on demandait la reconnaissance des procurations.

Cette disposition est conservée avec cette condition que ces procurations ne vaudront que pour trois mois au plus.

M. HENDERSON: Un actionnaire pourrait-il être éligible comme directeur représentant les porteurs de police?

M. W. S. FIELDING.

L'hon. M. FIELDING: Non, chaque directeur doit être choisi dans sa propre classe.

M. HENDERSON: Mais un actionnaire peut être aussi un porteur de police. Ce que je voudrais savoir c'est si un actionnaire pourra être élu comme directeur représentant les porteurs de police. Aucun actionnaire ne serait éligible à cette fonction?

L'hon. M. FIELDING: Non, d'après les dispositions de ce bill. Ce projet de loi veut encore qu'on permette à une compagnie de se soustraire au contrôle du gouvernement fédéral. Tout récemment une compagnie qui possède une charte du gouvernement du Dominion, mais qui désire limiter ses opérations à une seule province, a demandé à retirer le dépôt qu'elle avait fait au trésor fédéral pour le transporter au département des assurances de la province. Ces procédures ne semblent pas soulever d'objection, mais la loi relative aux assurances ne contient aucune disposition qui nous permette de nous occuper de questions semblables, et voilà pourquoi nous demandons l'insertion d'une disposition nous accordant ce pouvoir.

Une question qu'on a soulevée devant le comité l'an dernier, c'est celle de la publicité. Les représentants des compagnies ont représenté fortement que certaines des restrictions qu'on se proposait de leur imposer n'étaient pas nécessaires, mais que la meilleure garantie que le public pourrait avoir consisterait dans une publicité proportionnelle. Une des dispositions que nous avons insérées dans ce projet de loi, c'est que les états devront indiquer les sommes reçues par tout agent ou employé de la compagnie et dépassant un montant modéré, c'est-à-dire \$4,000.

On croyait que l'agent ordinaire d'une compagnie d'assurance sur la vie, que la grande majorité de ces agents, retireraient une somme moins élevée que ce montant, et que, bien qu'un certain nombre restreint d'entre eux pussent recevoir une somme plus élevée, il n'y aurait pas de difficulté à fournir pareil état. Il est simplement juste de dire que nous ne connaissons d'existence au Canada d'aucune difficulté sérieuse relativement à ce point-là, bien qu'il soit parfaitement connu qu'un des abus dévoilés dans l'enquête faite aux Etats-Unis se rapportait à ce qu'on avait payé de très forts montants aux officiers de la compagnie. Nous estimons que si une somme aussi considérable est payée pour de bonnes et suffisantes raisons, le public devrait être mis au courant de ce fait, grâce aux états fournis.

On nous a cependant fait observer qu'un état de ce genre serait peut-être de nature à tromper, en ce sens qu'un grand nombre d'agents d'assurance doivent payer leurs sous-agents et qu'alors les sommes indiquées